Au cours de l'audit annuel d'une société de négoce, l'auditeur constate des incohérences majeures entre les bons de livraison et les factures d'un fournisseur principal. Interrogé à ce sujet, le directeur général lui remet une attestation écrite affirmant qu'il s'agit d'un simple réajustement commercial négocié verbalement et lui demande formellement de garder cette information strictement confidentielle, sous peine de poursuites pour violation du secret professionnel.

L'auditeur hésite : doit-il se contenter de la déclaration écrite du dirigeant au nom du climat de confiance, et est-il bloqué par le principe de confidentialité ?

Travail à faire :

1. Expliquez en quoi la seule attestation du dirigeant est insuffisante au regard de l'attitude de **scepticisme professionnel** et de l'exigence de **preuve suffisante et appropriée**.
2. Analysez les limites du principe de **confidentialité** face à la suspicion de fraude ou d'irrégularités légales.